



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.249/L.7
13 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
12-30 août 1996

PROJET DE DISPOSITION RELATIVE À LA PROCÉDURE

Document de travail présenté par le Japon

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
II. ENQUÊTE ET POURSUITES	2
III. PROCÈS ET JUGEMENT	3
IV. ADMINISTRATION DE PREUVES	4
V. RECOURS ET RÉVISION	4

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté et nul ne peut se voir imposer toute autre condamnation pénale si ce n'est en vertu de la légalité.
2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.
3. Toute personne accusée a en toutes circonstances droit à l'assistance d'un défenseur compétent et à se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. Le Règlement de la Cour règle toutes questions ayant trait à la qualification du défenseur et du défenseur commis par la Cour.
4. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable.
5. Nul ne sera condamné par la présente Cour pour un fait qui ne constituait pas un crime au sens du présent Statut au moment où il est survenu et s'il est survenu avant l'entrée en vigueur du présent Statut. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, le présent Statut prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

II. ENQUÊTE ET POURSUITES

1. Si le Procureur conclut qu'il y a matière à poursuites en vertu du présent Statut, il ouvre une enquête conformément au Règlement de la Cour, en agissant seul ou en sollicitant la coopération des États concernés. L'enquête est conduite conformément au droit international et dans le plein respect de la souveraineté des États concernés.
2. Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour les motifs et conformément à la procédure prévus par le Règlement de la Cour.
3. Toute personne arrêtée ou placée en détention provisoire est informée au moment de son arrestation ou de son placement en détention provisoire, des motifs de son arrestation ou de sa détention provisoire et est informée dans le plus court délai, des chefs d'accusation portés contre elle conformément au Règlement de la Cour.
4. Toute personne arrêtée, placée en détention provisoire ou détenue du chef d'une infraction pénale est, conformément au Règlement de la Cour, traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée.
5. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation, détention provisoire ou détention a le droit, conformément au Règlement de la Cour,

d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

6. Le droit de toute personne à la sécurité dans son domicile, ses papiers et ses effets vis-à-vis de toute immixtion, perquisition et saisie ne peut être enfreint si ce n'est en vertu d'un mandat délivré conformément au Règlement de la Cour pour motif valable, et qui décrit en particulier le lieu de la perquisition et les objets à saisir ou si ce n'est pour les motifs et conformément à la procédure prévus par le Règlement de la Cour.

7. Si après enquête il conclut qu'à première vue il y a matière à poursuites, le Procureur dépose auprès du Greffier un acte d'accusation contenant un exposé concis des faits reprochés au suspect et du ou des crimes dont celui-ci est accusé.

III. PROCÈS ET JUGEMENT

1. Toute personne accusée a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement sans délai par un tribunal impartial.

2. Le procès est public et le jugement est rendu publiquement. Le huis clos peut être prononcé si la Cour estime à l'unanimité que la publicité nuirait à l'ordre public.

3. Toute personne accusée a droit à être informée, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec son conseil.

4. La personne accusée a le droit d'être présente au procès. Lorsque la personne accusée détenue après avoir été citée à la date d'ouverture du procès refuse sans motif de comparaître et se montre particulièrement difficile à amener à comparaître devant la Cour, celle-ci procède par défaut à la date indiquée.

5. Toute personne accusée a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

6. Le Règlement de la Cour arrête dans le détail les règles de procédure concernant le procès et le jugement, y compris le faux témoignage.

7. Nul ne sera condamné à moins que le Procureur n'établisse au-delà du doute raisonnable que l'accusé a commis chaque élément de l'infraction qui lui est reprochée.

8. En cas de verdict de culpabilité, la chambre de première instance tient une audience supplémentaire pour examiner tous éléments servant à la détermination de la peine, pour permettre au Procureur et à la défense de faire des déclarations et considérer quelle peine il y a lieu d'infliger. Pour fixer la

peine, la chambre tient compte de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.

IV. ADMINISTRATION DE PREUVES

1. La personne accusée a toute latitude pour interroger tout témoin et le droit d'obtenir gratuitement par la contrainte la comparution de témoins.

2. Toute pièce, tout enregistrement audio ou tout enregistrement vidéo contenant une déclaration de toute personne autre que l'accusé, qui a été produit devant un magistrat d'un État partie, est recevable comme élément de preuve pour autant que cette personne se trouve dans l'incapacité de déposer devant la Cour pour cause de décès, de maladie, de blessure, de vieillesse ou pour tout autre motif valable.

3. Les éléments de preuve recueillis au moyen d'une violation grave du présent Statut ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont irrecevables.

4. L'aveu fait sous l'empire de la contrainte, de la torture ou de la menace ou à la suite d'une arrestation, d'une détention provisoire ou d'une détention provisoire prolongées ou dont on soupçonne qu'il n'a pas été fait volontairement est irrecevable.

5. Nul ne peut être condamné ni puni en toute cause où sa propre conviction est le seul élément de preuve retenu contre lui.

V. RECOURS ET RÉVISION

1. La personne condamnée et le Procureur peuvent, conformément au Règlement de la Cour, former un recours contre sa condamnation et la peine prononcée contre elle pour erreur de procédure, erreur de fait ou de droit ou bien disproportion entre le crime et la peine.

2. La personne condamnée et le Procureur peuvent, conformément au Règlement de la Cour, former devant le tribunal qui a rendu le jugement en première instance un recours en révision de la condamnation au motif qu'il a été découvert un fait nouveau, dont le requérant n'avait pas connaissance au moment où la condamnation a été prononcée ou confirmée et qui aurait pu avoir sur elle une influence décisive.

3. Les règles de procédure et de preuve qui régissent l'action devant les chambres de première instance s'appliquent mutatis mutandis à l'action prévue aux deux paragraphes précédents. Le Règlement de la Cour établit les règles supplémentaires appelées à régir ce type d'action.
